

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Noréade, ci-après dénommée le Service Assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire et à l'occupant de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système de collecte d'eaux usées desservant sa propriété.

2.1 : RESEAU SEPARATIF

• Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 16 du présent règlement, pour lesquelles des conventions spéciales de déversement sont passées entre le Service Assainissement et les Établissements concernés.

• Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les Industriels concernés à l'occasion des demandes de déversement au Réseau Public.

2.2 : RESEAU PSEUDO SEPARATIF

Le réseau pseudo-séparatif est un système pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau Eaux Usées.

• Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

- toutes ou partie des eaux pluviales (toitures, jardins, cours, descentes de garage) provenant uniquement des propriétés privées, ce raccordement d'eau pluviale étant obligatoirement minimisé dans le cas de logements neufs.

• Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 24, provenant des voies publiques
- toutes ou partie des eaux pluviales provenant de propriétés privées
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes. Les eaux de source et de drainage devront être raccordées sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2.3 : RESEAU UNITAIRE

• Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent règlement, pour lesquelles des conventions spéciales de déversement sont passées entre le Service Assainissement et les Établissements Industriels concernés.
- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 24 du présent règlement, à l'exception des eaux de drainage et de rabattement de nappe.

Toutefois, l'évacuation de ces eaux pluviales devra s'effectuer de préférence directement vers le milieu hydraulique superficiel ou par ré-infiltration dans le sous-sol.

2.4 : ABSENCE DE RESEAU DE COLLECTE

En l'absence de réseau de collecte des eaux usées, le Service Assainissement Non Collectif est compétent.

Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comporte une partie publique (sous domaine public) qui comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située en domaine public,
- un ouvrage dit « regard de pied d'immeuble » ou « boîte de branchement » placé en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Toute autre implantation de cet ouvrage devra faire l'objet d'un accord spécifique du Service Assainissement.

Article 4 : LIMITES DU BRANCHEMENT

Le raccordement entre l'immeuble et le branchement public constitue la partie privée du branchement. En l'absence de regard de pied d'immeuble, la limite entre les deux parties de branchements est celle du domaine public.

Article 5 : MODALITES GENERALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement et la profondeur du regard de branchement et d'autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, et ce en concertation avec le demandeur.

En cas de division d'une propriété supportant plusieurs immeubles raccordés sur un seul branchement, chaque nouvelle unité de propriété rejetant des eaux usées devra être pourvue d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires seront réalisés à la charge du ou des propriétaires concernés.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut y réserver une suite favorable, à la condition que les modifications projetées lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Il pourra en outre être exigé du demandeur tout autre document utile à l'instruction du dossier.

Article 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou appareils équivalents,
- des ordures ménagères, brutes ou broyées
- des huiles usagées, acides, hydrocarbures quelconques ou leurs dérivés halogénés, peintures,
- des composés cycliques hydroxylés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés,
- des métaux lourds, des toxiques, des produits radioactifs,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ou donner un goût au milieu récepteur naturel.
- des effluents dont la température est supérieure à 30°.
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites
- des substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration.

Le Service Assainissement pourra être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Dans le cas où un rejet ne serait pas conforme au règlement d'assainissement, les frais de contrôles et d'analyses seront à la charge de l'usager à l'origine de ces rejets. De même, les rejets au Réseau Public seront immédiatement refusés à l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) déversées par les immeubles à usage d'habitation.

Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de remise en service de l'égout, faute de quoi il sera fait application des mesures de coercition prévues par la réglementation.

Le raccordement ne peut être autorisé que dans un réseau d'assainissement relié à une Station d'Épuration.

Article 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Toute demande de branchement ordinaire doit être adressée au Service Assainissement.

Le demandeur transmet au service :

- ses coordonnées complètes (nom, adresse,,)
- la localisation du terrain à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, emplacement souhaité du branchement)

En retour, le Service Assainissement adresse au demandeur :

- un devis pour création de branchement,
- le présent règlement,
- une information sur la participation prévue à l'article 16.

La mise en œuvre du branchement sera effectuée par le Service Assainissement après réception du devis accepté par le demandeur et versement de l'acompte sur travaux.

L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.

Article 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ou lors de l'incorporation d'un réseau pluvial au réseau disposé à recevoir les eaux usées domestiques.

Lors de la construction d'un nouveau réseau Eaux Usées ou Unitaire, ces travaux seront exécutés aux frais du Service Assainissement, à raison d'un branchement par propriété à raccorder, existante au moment des travaux.

Tout branchement supplémentaire sera réalisé aux frais du demandeur, à l'exception de situations particulières préexistantes : rejets existants sur les anciens collecteurs...

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le ou les branchements seront réalisés à la demande du propriétaire et à sa charge par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise choisie par lui. Aucune intervention ne pourra donc être réalisée directement par le propriétaire, ou par le demandeur en domaine public.

Le Service Assainissement présente au demandeur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Ces branchements, lors de leur réalisation, sont incorporés au patrimoine du Service Assainissement.

Article 11 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation d'un branchement, tant pour percevoir des eaux usées que pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service Assainissement.

Le demandeur pourra être assujéti au paiement des frais prévues à l'article 15.

Article 12 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service Assainissement assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En l'absence de reconstruction d'immeuble nécessitant l'utilisation de ce branchement, cette suppression pourra être décidée ultérieurement par le Service Assainissement, à ses frais.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise choisie par lui, et sous sa direction.

Article 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration en Mairie ainsi qu'au Service Assainissement. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année, l'occupant déclarera le volume consommé. A défaut, le Service Assainissement pourra facturer à l'occupant un montant de redevance forfaitaire. Le mode de calcul de ce montant forfaitaire est défini dans le tarif du Service Assainissement.

Article 15 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Les propriétaires des immeubles édifiés ou ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension postérieurement à la mise en service des égouts reliés

à une Station d'Épuration, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints au versement d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par le Service Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 16 : DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 24 du présent règlement, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Les auteurs de ces déversements sont désignés par le terme « Établissement ».

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives doivent être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'Établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement d'un Établissement déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ces Établissements peuvent être autorisés par le Service Assainissement à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec :

- les conditions générales d'admissibilité posées à l'article 6
- les capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics d'assainissement
- la destination des sous produits, déchets de l'activité du Service Assainissement et l'épandage des boues d'épuration.

Les conditions d'admissibilité sur les ouvrages publics d'assainissement pourront faire l'objet d'adaptations et de précisions reprises dans une convention spéciale de déversement, pour tenir compte des situations particulières rencontrées et notamment de la sensibilité du milieu récepteur.

Article 18 : DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les demandes de branchement des Établissements souhaitant déverser des eaux usées non domestiques se font par écrit auprès du Service Assainissement.

Une convention spéciale de déversement pourra, en tant que de besoin, être prescrite par le Service Assainissement.

Toute modification de l'activité de l'Établissement générant des changements des caractéristiques de ses rejets devra être signalée préalablement au Service Assainissement et faire l'objet d'une autorisation expresse. Une nouvelle demande de déversement pourra être exigée par le Service Assainissement.

Article 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les Établissements générant des rejets non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux pluviales (dans l'hypothèse d'un réseau séparatif)
- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, et accessible à tous moments aux agents du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'Établissement peut, sur l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des Établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre I et II du présent règlement.

Article 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le Service Assainissement ou par ses propres services.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'Établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement de l'Établissement raccordé prévues, soit par la réglementation en vigueur, soit par la convention de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'Établissement doit pouvoir justifier au Service Assainissement du bon entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et selon les données de constructeur.

L'Établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

En cas de non-respect de ces diverses prescriptions, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, et à l'interdiction du rejet dans les ouvrages publics du Service Assainissement.

Article 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les Établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont astreints au paiement de la Redevance d'Assainissement, sauf cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

Article 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet autorisé d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la Station d'Épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 24 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, ainsi que du drainage.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe, de drainage et les eaux de vidange de piscine sous réserve que celles-ci puissent être rejetées dans le milieu récepteur sans traitement préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 25 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 3 à 5 et 9 à 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions du Chapitre II, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de tamponnement et/ou de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

D'une manière générale, le débit d'eaux pluviales autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement sera défini par opération d'aménagement en fonction de ses caractéristiques.

Les prescriptions correspondantes pourront être reprises dans une convention de déversement d'eaux pluviales vers les ouvrages publics d'assainissement.

Dans tous les cas :

- le débit spécifique rejeté ne pourra dépasser 2l/s/ha de surface totale aménagée
- toutes les solutions susceptibles de supprimer (infiltration), limiter et étaler (tamponnement) les apports pluviaux devront être mis en œuvre sur la parcelle privée, aux frais de l'aménageur (création, entretien, renouvellement)

Pour ce faire, le Service Assainissement pourra en particulier pour les ensembles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage à rétention ou d'autres dispositifs techniques, permettant de respecter un débit de fuite maximum autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou du propriétaire, sous le contrôle du Service Assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont applicables.

Article 28 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

L'usager informe le Service Assainissement du raccordement, que ce dernier se réserve le droit de contrôler.

Article 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage, ce dernier dispositif étant conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installations, de fonctionnement, de renouvellement, d'entretien et des réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 32 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les broyeurs d'eaux vannes ne peuvent en aucun cas être utilisés comme dispositif d'assainissement non collectif.

Article 34 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Article 35 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Afin d'éviter l'émanation de mauvaises odeurs, la mise en place d'un dispositif siphonné sur chaque évacuation d'eaux pluviales (gouttières...) sera nécessaire. La mise en place, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs seront à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 37 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS EXTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations en partie privée sont à la charge totale du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 38 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT (Lotissements, ZAC...)

Article 39 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles précédents du présent règlement sont applicables, en ce qui les concerne, aux réseaux privés d'évacuation des eaux des opérations d'aménagement. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières en cas de rejet d'eaux usées non domestiques.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la collectivité dans le respect des prescriptions techniques en vigueur au Service Assainissement.

Tout rejet dans un Réseau du Service Assainissement sera assujéti au paiement de la participation prévue à l'article 15.

Article 40 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les modalités d'intégration pourront être précisées dans une convention passée entre l'Aménageur et le Service Assainissement.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, le présent règlement et les prescriptions techniques particulières du Service de l'Assainissement. A cet effet, et préalablement à la réalisation des travaux, le projet doit être soumis par l'aménageur aux Services Assainissement, afin que soient déterminées et exposées les normes techniques à respecter. Le Service Assainissement a droit de contrôle sur ces installations.

Article 41 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de l'opération sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service à la charge de l'Aménageur.

La pose du réseau de l'opération d'aménagement ne pourra être entreprise qu'après réalisation du regard de raccordement par le Service Assainissement.

Article 42 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée aux frais et par l'aménageur ou l'Assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures établies par le Service Assainissement doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au Service d'eau potable, le transfert de l'immeuble.

L'usager du Service d'Assainissement Collectif doit signaler son départ définitif au Service Assainissement ; s'il omet cette formalité, le Service Assainissement continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel usager n'aura pas été désigné.

Si un usager a signalé par écrit au Service Assainissement son départ définitif et si un nouvel usager n'a pas été désigné à partir de la même date, toute facturation d'eau entraînera une facturation au dernier propriétaire connu de la redevance assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du Service Assainissement, de toutes les sommes dues.

Article 44 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La partie fixe de la redevance assainissement est due pour la période réputée facturée.

La partie proportionnelle de la redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation d'eau ou à défaut, forfaitairement (alimentation spécifique par un puits...). Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service Assainissement, où à défaut, selon les modalités fixées à l'article 46.

Le Service Assainissement est autorisé à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, et sur la base de la part fixe. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Des modalités particulières sont fixées dans des conventions de déversements pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques.

Article 45 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

En dehors de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des eaux usées, les prestations assurées par le Service Assainissement, font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur et du paiement éventuel d'un acompte.

Article 46 : DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS DE RETARD

Le montant correspondant à la redevance assainissement ou aux prestations assurées par le Service Assainissement doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Le Service Assainissement peut appliquer un intérêt de

retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les usagers après l'expiration du délai de paiement.

Article 47 : RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le Service Assainissement comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations doivent être adressées.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

Le Service Assainissement s'engage à fournir une réponse écrite et motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

La réclamation n'est pas suspensive de l'obligation de règlement de la facture, toutefois l'usager peut demander un sursis de paiement.

Article 48 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers en situation de difficultés de paiement, en informant le Service Assainissement à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 46.

Le Service Assainissement oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure coercitive est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Des solutions personnalisées peuvent alors être envisagées.

Article 49 : DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans les délais réglementaires :

a) Le Service Assainissement peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, le frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.

b) Après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit et pourra intenter des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VIII - VOIES DE DROIT

Article 50 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal, soit par les Agents ou mandataires du Service Assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 51 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers disposent des voies de recours de Droit commun, en cas de faute du Service Assainissement.

Préalablement à toute action contentieuse, il pourra être formé un recours gracieux auprès du Service Assainissement.

Article 52 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou la pérennité des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge de l'auteur identifié du rejet en cause.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures, sauf dispositions particulières et dérogatoires, déterminées par une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un Agent du Service Assainissement.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2006, tout règlement antérieur étant abrogé à cette date.

Article 54 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles devront être préalablement portées à la connaissance des usagers, avant d'entrer en vigueur.

Article 55 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Représentant légal de Noréade, les Agents de Noréade habilités à cet effet et son comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.